INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION AVANT MISE SOUS TENSION

1. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte la vérification avant mise sous tension des installations électriques, prescrite par la délibération territoriale n° 468 du 16 novembre 1982.

Elle porte sur les installations réalisées par l'installateur au moment de la demande de mise sous tension.

A l'issue de son intervention, SOCOTEC CALEDONIE remet au client, pour les seules installations réalisées lors de sa visite, les résumés des conclusions (imprimés COTSUEL) nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité prévue à l'article 2 de la délibération susvisée.

Il est précisé que les prestations réalisées par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la présente mission ne se substituent pas à la vérification initiale des installations électriques prévue par l'article 53 de la délibération territoriale n° 51 CP du 10 mai 1989.

2. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur :
 - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - le plan de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
 - le cahier des charges techniques particulières (CCTP) ayant permis la réalisation des installations,
 - les schémas unifilaires accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - les carnets de câbles,
 - les notes de calculs justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
 - dans le cas de locaux ou emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés,
 - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification initiale
- vérification périodique réglementaire
- vérification sur mise en demeure